

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n° 8079 du 28 février 2008
dans l'affaire X / III

En cause : X,

Domicile élu : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 août 2007 par X, de nationalité indienne, qui demande de l'ordre de quitter le territoire, pris à son égard le 6 juillet 2007.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 12 février 2008 convoquant les parties à comparaître le 28 février 2008.

Entendu, en son rapport, , .

Entendu, en observations, Me L. WEMBALOLA loco Me H. MULENDA, avocat, qui comparaît la partie requérante, et Me E. MOTULSKY loco Me F. MOTULSKY, , qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le requérant a été adopté par son oncle paternel, A. P. R. R, de nationalité belge, en date du 10 septembre 1987 en Inde. L'acte d'adoption a été adressé à Hyderabad le 9 juillet 2001.

1.2. Le requérant est venu rejoindre son père adoptif en Belgique en juin 2003, à l'âge de 19 ans, muni d'un visa de type C délivré par les autorités françaises.

1.3. En date du 13 mai 2004, le requérant a déposé une requête en homologation d'adoption étrangère auprès du tribunal de 1^{ère} Instance de Liège en vue de faire reconnaître son adoption.

1.4. En date du 6 juillet 2007, suite à un contrôle d'identité par la police de Jemeppe, la partie défenderesse a notifié au requérant un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« article 7, al.1^{er}, 2° : demeure dans le Royaume au-delà de la durée de validité de son visa ; l'intéressé demeure sur les territoires des Etats Schengen depuis le 16/06/2003 (pas de visa valable dans son passeport)

article 7, al.1^{er}, 8° : exerce une activité professionnelle en subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet :

Pas de permis de travail – PV n° Inspection ONSS (lois sociales) ».

2. Remarque préliminaire.

2.1. Par un courrier du 24 janvier 2008, le requérant a fait parvenir au Conseil une copie du jugement du tribunal de première instance de Liège du 18 janvier 2008 prononçant son adoption simple par A. P. R., de nationalité belge.

2.2. Le Conseil entend rappeler que la légalité d'un acte doit s'apprécier en fonction des éléments dont la partie défenderesse disposait au moment de sa prise de décision en telle sorte qu'il ne peut être fait égard à ce document dans le cadre du présent recours contre l'acte attaqué.

3. Exposé des moyens.

3.1. Le requérant prend un premier moyen de la violation de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs en ce que la loi suppose une motivation adéquate reposant sur des faits réels.

Il observe qu'il a été adopté par le frère de son père, ce dernier étant décédé en Inde. Il fait valoir que son père (adoptant) étant de nationalité belge, il est en droit de revendiquer la nationalité belge. Il vit d'ailleurs au domicile de son père depuis trois ans. Une procédure en exequatur du jugement d'adoption indien est pendante devant les Tribunaux belges. La décision entreprise ne fait aucunement état des liens familiaux du requérant et de la procédure d'adoption introduite à son profit en telle sorte que l'acte attaqué ne serait pas correctement motivé.

2. Le requérant prend un deuxième moyen de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui protège la vie privée et familiale.

Il soutient qu'il habite chez son père adoptif en Belgique depuis 2003 et forme une cellule familiale harmonieuse avec lui en telle sorte qu'on ne peut faire fi de cette cellule familiale et de la procédure d'adoption introduite à son profit est une violation manifeste de la vie privée et familiale du requérant. La décision attaquée porterait ainsi préjudice aussi bien au requérant qu'à son père adoptif.

3. Le requérant prend un troisième moyen de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales en ce qu'elle prohibe la torture et les traitements inhumains et dégradants

Il soutient que la décision attaquée le place lui et son père adoptif dans une détresse psychologique et morale dans la mesure où la cellule familiale risque d'être brisée. Il estime que la décision entreprise constitue une torture psychologique et un traitement inhumain et dégradant prohibé par l'article 3 précité.

4. Examen des moyens.

1. En ce qui concerne le premier moyen, le Conseil entend rappeler que l'obligation de motivation formelle n'implique que l'indication des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué et non l'énoncé détaillé de la réfutation de tous les arguments du requérant.

En l'espèce, il s'impose de constater que l'acte attaqué est fondé sur deux motifs indépendants l'un de l'autre, à savoir par référence au 2° de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980 en raison du fait que le requérant demeure dans le Royaume au-delà de la durée de validité de son visa mais aussi par référence au 8° de la même disposition en ce que le requérant exerce une activité professionnelle sans disposer d'autorisation à cet égard. Or, il ressort de l'exposé du premier moyen de la requête que celui-ci ne conteste à tout le moins pas le second motif de l'acte attaqué.

Dans la mesure où l'acte attaqué est motivé à suffisance par le second motif non contesté de l'acte attaqué, le requérant n'a pas intérêt à son premier moyen.

4.2. En ce qui concerne le deuxième moyen, le Conseil rappelle qu'il est de jurisprudence constante que *« l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leurs territoires et que partant, ils prennent une mesure d'éloignement à l'égard de ceux qui ne satisfont pas à ces conditions ; que la décision contestée n'implique pas une rupture des liens familiaux du demandeur mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée, en vue de régulariser sa situation ; que cette obligation n'est pas disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle constitue dans la vie privée et familiale du demandeur ; »* (C.E. n°76.088 du 2 octobre 1998).

En l'espèce, le requérant ayant vécu la majeure partie de sa vie en Inde, le Conseil ne voit pas ce qui empêcherait un retour, de manière provisoire, dans l'attente de la conclusion des démarches destinées à régulariser son séjour en telle sorte que l'éloignement du requérant ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans sa vie privée et familiale.

3. En ce qui concerne le troisième moyen, le simple fait d'ordonner l'éloignement du requérant n'est, en règle générale, pas en soi contraire à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et ne constitue pas un traitement inhumain et dégradant dès lors que la décision a été prise en conformité avec les dispositions légales applicables en la matière.

En l'espèce, il résulte de l'examen du premier moyen que l'acte attaqué est correctement motivé et justifié par les faits de la cause en telle sorte qu'ordonner son éloignement du territoire ne constitue pas un traitement prohibé par l'article 3 précité. Il en est d'autant plus ainsi que le requérant assimile le risque de traitement inhumain et dégradant encouru en cas d'éloignement à l'éclatement de la cellule familiale alors que, ainsi que cela a été précisé au point 3.1., cet éloignement serait temporaire dans l'attente qu'il soit statué sur une éventuelle demande régularisation de séjour.

5. L'affaire ne nécessitant que des débats succincts, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6. Le Conseil n'ayant, dans l'état actuel du droit, aucune compétence pour fixer des dépens de procédure, il s'ensuit que la demande de la partie requérante de délaisser ceux-ci à la partie défenderesse est irrecevable.

PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de suspension.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le vingt-huit février deux mille huit par :

Mme , .

Le Greffier,

Le Président,